



**PREFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté n°2024-081/PREF/SG/UT DEAL
imposant une amende administrative
concernant l'exploitation illicite de la carrière
et de l'unité de traitement de matériaux associée au lieu-dit « Espérance »
à Saint-Martin par la société « QUALITY BLOCKS »**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le Code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} - partie législative, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, L. 171-6, L. 171-7, L. 171.11, L. 172-1 et L. 181-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-650 du 9 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÈSÈ en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/094 du 2 septembre 2014 autorisant le groupe JPH (José PIRBAKAS Holding) à exploiter la carrière et l'unité de traitement de matériaux situé au lieu dit Espérance sur le territoire de la COM (Collectivité Outre-Mer) de SAINT-MARTIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-92 du 5 septembre 2018 prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de la société SAINT-MARTIN AGRÉGATS pour mettre en sécurité l'activité de la carrière et l'unité de traitement de matériaux exploités illicitement au lieu dit Espérance sur le territoire de COM de SAINT-MARTIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 28 novembre 2023, transmis à l'exploitant en mains propres en date du 11 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 janvier 2024 et lors de l'audition du 23 février 2024 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection en date du 28 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la carrière et les installations de traitement des matériaux associées, situées au lieu-dit Espérance à SAINT-MARTIN étaient toujours exploitées par la société QUALITY BLOCKS sans autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et dans le non-respect des prescriptions principales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, avec notamment :

- l'existence de plusieurs zones d'extraction sans aucune technique de décapage, ni de zone de stockage de stérile réutilisable pour la remise en état des lieux (art. 10.1 de l'AM du 22/09/1994) ;
- l'absence de dispositif fixant l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction (art. 11.1 de l'AM du 22/09/1994) ;

- la création de fronts d'abattage dangereux de par leurs pentes et hauteurs (art. 11.6 AM du 22/09/1994) ;
- l'absence de plans d'exploitation (art. 15 de l'AM du 22/09/1994) ;

Considérant que la nomenclature des installations classées classe ces activités suivant les rubriques :

- 2510-1 exploitation de carrière ;
- 2515 broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels.

Considérant que ces activités relèvent du régime de l'autorisation en application de l'article L. 512-1 du code l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux associée par la société QUALITY BLOCKS sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'extraction des matériaux constatée au sein de la carrière par l'inspection des installations classées présente des risques d'éboulement, des dangers graves pour les personnes et une consommation non régulée de l'espace et des ressources, qui constituent une atteinte majeure à l'environnement nécessitant au préalable de définir l'ensemble des contraintes et règles pesant sur le site (urbanisme, biodiversité, tenue de sols, mode d'extraction) et les mesures compensatoires permettant la réinsertion satisfaisante du site dans son environnement ;

Considérant que l'autorisation du groupe JPH pour l'exploitation de la carrière et de l'unité de traitement de matériaux a cessé de produire son effet car l'activité a été interrompue par ce groupe pendant plus de trois années consécutives depuis 2015, en application de l'article R.512-74 du code l'environnement ;

Considérant que la société SAINT-MARTIN AGRÉGATS ainsi que la société QUALITY BLOCKS possèdent le même responsable ;

Considérant que la société QUALITY BLOCKS n'a engagé aucune démarche pour régulariser sa situation administrative pour exploiter la carrière en application de la réglementation en vigueur;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que les observations formulées par la société QUALITY BLOCKS en date du 19 janvier 2024 et lors de l'audition du 23 février 2024 n'apportent aucun élément supplémentaire et pertinent justifiant l'exploitation illicite de la carrière et l'unité de traitement de matériaux situé au lieu-dit Espérance Grand Case sur le territoire de COM de Saint-Martin ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la société QUALITY BLOCKS le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement, au titre des dommages causés à l'environnement du fait de cette exploitation illicite ;

L'exploitant informé,

*Sur proposition du secrétaire général
de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,*

ARRÊTE

Article 1 - Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de **20 000 euros** (vingt mille euros) est prise à l'encontre de la société QUALITY BLOCKS, concernant l'exploitation illicite de la carrière et l'unité de traitement de matériaux située au lieu-dit « Espérance » de Saint-Martin.

Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - Publicité


Une copie du présent arrêté est affichée à l'hôtel de la collectivité de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du président de la collectivité de Saint-Martin.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la collectivité de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Saint-Martin, le 14 mars 2024

Le préfet délégué,
Vincent BERTON

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text "PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN" at the top and "1870" at the bottom. The inner border contains "LE PRÉFET DÉLÉGUÉ". The center of the seal features a coat of arms with a shield, a crown, and a banner.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr